

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1303156-71-2212
Dossier accréditation : AM-2001-1942

Montréal, le 6 janvier 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean-François Séguin

Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy – CSN
Association accréditée

et

Ville de Sorel-Tracy
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy – CSN, le syndicat, est accrédité pour représenter « *Tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés de bureau et des pompiers* » de la Ville de Sorel-Tracy.

[2] Par une décision rendue le 7 décembre 2021¹, en application de l'article 111.0.17 du *Code du travail*², le Tribunal a ordonné aux parties de maintenir les services essentiels en cas de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 de ce Code.

¹ TAT 1221256-71-2103, 7 décembre 2021.

² RLRQ, c. C-27.

[3] Le 5 décembre 2022, le syndicat envoie au Tribunal un avis indiquant son intention de recourir à la grève du 15 décembre 2022 à 00 h 01 au 17 décembre 2022 à 23 h 59. Le 12 décembre suivant, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties en arrivent à une entente quant aux services essentiels à maintenir lors de cette grève.

[4] Le 13 décembre 2022³, le Tribunal se déclare satisfait de cette entente.

[5] Le 19 décembre 2022, le syndicat envoie au Tribunal un avis indiquant son intention de recourir à la grève du 9 janvier 2023 à 00 h 01 au 10 janvier 2023 à 23 h 59. À cet avis, il joint une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Le 23 décembre 2022, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties en arrivent toutefois à une entente. Cette entente est la même que celle intervenue le 12 décembre 2022. Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient ultimement au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente, d'où la présente décision.

LE PROFIL DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

[7] La ville de Sorel-Tracy est située au nord-est de Montréal dans la MRC de Pierre-De-Saurel. Elle compte plus de 35 000 habitants et son territoire couvre une superficie de 66,70 km².

MAIN-D'ŒUVRE

[8] La ville emploie une cinquantaine de cadres et professionnels non syndiqués pour exercer la supervision du personnel et la gestion des ressources humaines.

[9] Elle compte 65 salariés cols bleus permanents et 48 temporaires, saisonniers ou occasionnels qui sont représentés par le syndicat, ainsi que 58 salariés cols blancs permanents et une douzaine de salariés temporaires, représentés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel-Tracy (FISA).

[10] Une troisième unité d'accréditation vise les pompiers du Service de la protection et d'intervention d'urgence de la ville de Sorel-Tracy, à savoir : 33 pompiers permanents, 3 techniciens en prévention et 16 pompiers temporaires; lesquels sont supervisés par une équipe de gestionnaires composés de 4 chefs aux opérations, 2 chefs de division et 1 directeur.

³ 2022 QCTAT 5548.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[11] La ville possède un total de 64 bâtiments municipaux, dont les principaux sont : l'hôtel de ville, deux garages municipaux, deux casernes d'incendie, un centre communautaire, un centre culturel, une maison historique (Maison des gouverneurs), un entrepôt loisir, deux bibliothèques, un aréna, une piscine intérieure et extérieure ainsi qu'un centre administratif incluant la cour municipale, le service des ressources humaines et l'une des deux casernes.

[12] La conciergerie et l'entretien de ces bâtiments sont effectués par les salariés cols bleus, à savoir : une douzaine de concierges permanents et une demi-douzaine de salariés temporaires. La majeure partie des travaux d'inspections, d'entretien et de réparation de ces bâtiments et de leurs équipements sont également accomplis par les salariés cols bleus.

[13] Les travaux d'essai, d'inspection et de certification réglementée, de réfection majeurs, de rénovations et d'agrandissements sont toutefois confiés en sous-traitance.

EAU POTABLE

[14] La ville s'approvisionne en eau potable dans la rivière Richelieu et elle alimente tous les résidents de la municipalité.

[15] Elle compte sur deux usines de filtration et cinq réservoirs qui sont répartis de la façon suivante : une usine et trois réservoirs dans le secteur Sorel et l'autre usine avec deux réservoirs dans le secteur de Tracy.

[16] Les salariés cols bleus, outre le traitement de l'eau potable, s'occupent de l'entretien et des réparations de l'usine du secteur Sorel.

[17] L'entretien et les réparations de l'usine du secteur Tracy sont effectués par la Régie intermunicipale de l'eau Tracy-St-Joseph-St-Roch, dont les salariés sont couverts par une autre accréditation.

[18] Quant à l'entretien et les réparations des cinq réservoirs, ils sont confiés à l'entreprise privée.

[19] Les analyses d'eau faites selon la réglementation applicable sur la qualité de l'eau potable sont également partagées entre les cols bleus et des sous-traitants. Des analyses sont faites à l'interne pour assurer un certain contrôle et les échantillons pris sur le réseau sont analysés par un laboratoire indépendant.

[20] Enfin, le territoire de la ville compte environ 1 195 bornes-fontaines. La majeure partie de l'inspection, de l'entretien et des réparations de ces dernières est accomplie par les cols bleus. Le dégel/déneigement est partagé entre les cols bleus (30 %) et des sous-traitants (70 %).

EAUX USÉES

[21] La ville a un réseau d'égouts comportant 32 stations de pompage des eaux usées dont l'inspection, l'entretien et les réparations sont confiés à des sous-traitants.

[22] Les cols bleus font l'inspection, l'entretien, les réparations mineures et une partie des réparations majeures des 5 800 puisards de la ville. L'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont partagés entre les cols bleus (90 %) et les sous-traitants (10 %).

VOIE PUBLIQUE

[23] Le réseau routier compte 225 km de rues, 100 km de trottoirs et 23,54 km de routes provinciales. Les cols bleus y font les réparations de trous dans la chaussée et la pose des panneaux d'arrêts/tréteaux.

[24] L'entretien et les réparations des feux de signalisation et des lampes de rues sont confiés en sous-traitance.

[25] En hiver, les cols bleus font environ 20 % du déblaiement et de l'enlèvement de la neige dans les rues, incluant l'épandage d'abrasifs. Ils font également 75 % de l'enlèvement de la neige des trottoirs et 10 % du déblaiement des routes provinciales. Ils font également l'entretien hivernal des 26 stationnements de la ville.

ÉLECTRICITÉ

[26] La distribution de l'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET SÉLECTIVE

[27] La collecte des matières résiduelles et sélective, l'enfouissement et la remise en valeur sont confiés à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[28] Le service de police est assuré par la sûreté du Québec, tandis que le service de protection et d'intervention d'urgence (service incendie) est assuré par les pompiers de la ville, qui agissent également à titre de premiers répondants.

[29] La ville retient également les services d'une agence de sécurité pour voir au respect de la réglementation municipale, entre autres concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, le stationnement, l'utilisation de l'eau potable, le stationnement de nuit en période hivernale, le remorquage de véhicules et la surveillance dans les parcs.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[30] L'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et d'incendie, ainsi que de la machinerie sont effectués par les cols bleus alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[31] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications pour les services de voirie et d'incendie sont également assumés par des sous-traitants.

COUR MUNICIPALE

[32] Le greffier de la cour municipale est un cadre et cette cour dessert l'ensemble des municipalités de la MRC de Pierre-De-Saurel et la municipalité de Saint-François-du-Lac.

AÉROPORT MUNICIPAL

[33] La ville a un aéroport municipal qui est situé dans une municipalité voisine, soit à Saint-Robert. L'entretien de la piste, le déblaiement et l'enlèvement de la neige sont confiés à des sous-traitants.

L'ANALYSE

[34] Considérant le profil de la ville et la durée de la grève et sa décision rendue le 13 décembre 2022, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente intervenue le 23 décembre 2022 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique durant la grève.

[35] Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante. Elle prévoit notamment diverses garanties de mise en disponibilité de main-d'œuvre et de matériel pour les situations de bris de machinerie et d'équipement à l'usine de traitement des eaux, de déneigement et d'épandage d'abrasifs, bris d'aqueduc, refoulement d'égouts et pour assurer un réseau routier sécuritaire.

[36] Plus particulièrement, le syndicat garantit la présence permanente et continue d'un technicien opérateur à l'usine de traitement des eaux. En cas de bris, il garantit également la disponibilité d'un électromécanicien, sur appel.

[37] En matière de déneigement, le Tribunal comprend que l'entente assure ce qui suit :

- le déblaiement des routes habituellement entretenues par les salariés, du stationnement de l'aréna et de celui de la Société de l'assurance automobile du Québec, advenant une chute de neige de 5,5 centimètres et plus. À cette fin, le syndicat garantit la disponibilité de quatre opérateurs et d'un journalier;
- le déblaiement des escaliers et des trottoirs de la caserne d'incendie du secteur Sorel et du garage municipal des travaux publics, habituellement entretenus par les salariés, ainsi que de l'Hôtel de ville, advenant une chute de neige de 5,5 cm et plus;
- le déblaiement normal et habituel des bornes d'incendie qui relèvent habituellement des salariés. À cette fin, le syndicat garantit la disponibilité d'un opérateur et d'un journalier;
- l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et les chaussées s'effectuera selon les procédures normales;
- le déneigement de l'aréna sera partiel, afin de s'assurer de l'accès des véhicules d'urgence en cas de chute de neige de 5,5 cm ou plus.

[38] Quant aux conduites d'aqueduc et d'égouts, le syndicat garantit la disponibilité de deux plombiers réseau aqueduc et égouts, d'un chauffeur et d'un opérateur, en cas d'urgence pendant la grève.

[39] Par ailleurs, le Tribunal comprend de la section III. a) i. de l'entente que le syndicat fournira le personnel nécessaire pour faire face à toute situation urgente concernant l'aqueduc ou les égouts.

[40] À l'égard de la voie publique, le syndicat garantit la disponibilité d'un élagueur et d'un journalier, en cas d'obstruction d'une voie publique et/ou procéder à l'installation de signalisation d'avertissement en cas de danger pour la santé et la sécurité de la population.

[41] En ce qui concerne la réparation de la machinerie, le syndicat garantit la disponibilité d'un mécanicien pour la réparation des véhicules d'urgence et pour celle de la machinerie et des véhicules requis pour le maintien des services essentiels.

[42] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité publique.

[43] En terminant, le Tribunal comprend que les expressions « *à la demande et au besoin* », ainsi que « *sur appel* », utilisées par les parties, signifient que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit y répondre promptement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 23 décembre 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève du 9 janvier 2023 à 00 h 01 au 10 janvier 2023 à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 23 décembre 2022, annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean-François Séguin

M. Éric Chabot
Pour l'association accréditée

M^{me} Annik Desbiens
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 5 janvier 2023

/sz

ANNEXE**LISTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE
MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DU 9 AU 10 JANVIER 2023**

VILLE DE SOREL-TRACY,
personne morale de droit public,
ayant son siège à l'hôtel de ville au
71, rue Charlotte, C.P. 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

et

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOREL-TRACY – CSN,
association de salariés accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au
815, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1L1

(ci-après désigné « le Syndicat »)
(appelées collectivement « les Parties »)

- ATTENDU QUE** la Ville de Sorel-Tracy est un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail (C.t.) ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Sorel-Tracy et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT selon l'article 111.0.17 C.t. ;
- ATTENDU QUE** le droit de grève est un droit constitutionnel et qu'il doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir, le 19 décembre 2022, un avis de grève à l'Employeur et au Tribunal administratif du travail (TAT) pour une grève devant être exercée à partir du 9 janvier 2023 à 00h01 jusqu'au 10 janvier 2023 à 23h59 ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat est accrédité pour représenter « tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés de bureau et des pompiers » de la Ville de Sorel-Tracy pour tous ses établissements (AM-2001-1942) ;

ANNEXE (SUITE)

LES PARTIES S'ENTENDENT QUE LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE SONT LES SUIVANTS :

1. Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de manière que chaque personne puisse effectuer son piquetage.
2. Il est entendu que les cadres doivent participer à l'accomplissement de l'ensemble des tâches essentielles identifiées dans la présente entente et qu'ils sont en mesure d'accomplir, notamment en fonction de leur expérience.
3. Dès lors que le personnel-cadre est en mesure d'effectuer une tâche prévue par la présente entente, il l'accomplit de manière prioritaire, soit avant les salarié-es, et ce, afin de leur permettre d'exercer leur droit constitutionnel de grève.

I. Usine de traitement des eaux

- a. Le Syndicat garantit la présence permanente et continue d'un technicienopérateur sur chaque quart de travail, comme prévu à l'horaire habituel, effectuant l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement del'usine de traitement des eaux ;
- b. À cette fin, le Syndicat garantit un électromécanicien sur appel durant la période de grève. Advenant un bris mettant en péril le bon fonctionnement des machineries et équipements de la centrale de traitement d'eau, celui-ci effectuera l'ensemble des tâches normalement requises.

II. Voirie

- a) Déneigement en cas de précipitations de plus de 5,5 cm de neige :
 - i. Déneigement des routes des secteurs habituellement entretenues (secteur 1, 2 et 3B) ;
 - ii. Les stationnements du Colisée Cardin et de la SAAQ ;
 - iii. À cette fin, quatre opérateurs et un journalier seront disponibles sur appel.
- b) Déneigement en cas de précipitations de plus de 5,5 cm de neige des escaliers et des trottoirs des secteurs suivants sera maintenu :
 - i. Caserne de pompier Quartier général secteur Sorel ;
 - ii. Garage municipal des travaux publics ;
 - iii. Hôtel de ville.
- c) Borne d'incendie (300 environ) :
 - i. Déneigement selon la procédure habituellement appliquée ;
 - ii. Trois secteurs : 1, 2 et 3B ;
 - iii. À cette fin, le Syndicat garantit la disponibilité d'un opérateur et d'un journalier sur appel durant la période de grève, s'il y a un besoin à ce niveau-là.

ANNEXE (SUITE)

- d) Épandage d'abrasif sera effectué lors de situation exceptionnelle telle que le verglas, pluie verglaçante, etc. Il est entendu que le pont Turcotte sera traité selon la norme habituelle vu sa structure en acier.
- e) Dénéigement partiel maintenu à plus de 5,5 cm de précipitation, soit déneigement de la largeur de la pelle de la machinerie pour permettre l'accès à des véhicules d'urgence aux bâtiments mentionnés au point ci-bas :
 - L'aréna : Colisée Cardin.

III. Sorties d'urgence

- a) En ce qui a trait au service d'aqueduc et au refoulement d'égout, les interventions se limitent aux urgences et la procédure ci-dessous doit être suivie dans un tel cas :
 - i. La personne désignée du côté de l'Employeur contactera Monsieur François Martin, au numéro suivant [REDACTED]. Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face aux situations suivantes ;
 - ii. L'équipement habituellement requis sera utilisé selon l'urgence ;
 - iii. À cette fin, le Syndicat garantit deux plombiers réseau aqueduc et égouts, un chauffeur et un opérateur, tous sur appel, durant la période de la grève.
- b) Bris d'arbres, chutes de branches
 - i. En cas d'obstruction d'une voie publique qui viendrait nuire à la santé-sécurité de la population, le Syndicat garantit un élagueur / élagueuse, sur appel, durant la période de la grève.
- c) Voirie
 - i. Chaussée en mauvais état : installation de panneaux de signalisation, de tréteaux d'avertissement de danger, lors d'affaissement de la chaussée ou de trous de 3 pouces et plus de profondeur présentant un danger pour la santé et la sécurité de la population ;
 - ii. À cette fin, le Syndicat garantit un journalier sur appel durant la période de la grève ;
 - iii. Signalisation temporaire : Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, bris d'un puisard, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel pour la population.
- d) Mécanicien
 - i. Réparer les véhicules d'urgence et les véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées dans la présente entente ;
 - ii. Pour accomplir lesdites tâches, le mécanicien demeure sur appel.

ANNEXE (SUITE ET FIN)

4. Les Parties conviennent qu'un représentant de l'employeur et un représentant des salarié-es, soit monsieur François Martin, effectuent conjointement le constat du bris et le représentant de l'employeur décide des corrections à faire et du moment où l'équipe de salarié-es doit entrer pour faire lesdites corrections.
5. L'accessibilité aux équipements, aux barrières et à la machinerie est assurée par l'employeur et ce dernier identifie une personne représentante de l'employeur qui verra à ouvrir et à fermer les cadenas et serrures quand les salarié-es doivent se présenter au travail.
6. Situations exceptionnelles et/ou imprévues : lorsqu'une situation à la fois exceptionnelle et urgente et non prévue à la présente entente se présente et qu'une telle situation met en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de la Ville et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation. Il est toutefois entendu que cette obligation de fournir dans l'immédiat le personnel nécessaire pour faire face à cette situation n'emporte aucunement renonciation au droit, pour le Syndicat, de saisir de manière urgente le TAT en redressement s'il est d'avis que l'employeur interprète trop largement ce qui constitue une situation exceptionnelle et/ou urgente et/ou une situation non prévue à l'entente, de même que son potentiel de mettre en péril la santé et la sécurité publique.
7. À cette fin, Monsieur François Martin est la personne désignée par le Syndicat.
8. La personne désignée du côté de l'Employeur pour traiter avec M. François Martin est M. David Gagné au [REDACTED].
9. Advenant que les Parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente ou que face à une situation exceptionnelle, elles ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'un-e conciliatrice ou conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les Parties à s'entendre.
10. Les cols bleus n'effectueront aucune tâche additionnelle que celles décrites dans la présente entente de services essentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 23 décembre 2022, à Sorel-Tracy.



Annik Desbiens
Ville de Sorel-Tracy



Martin Gingras
Syndicat des employés-es municipaux
de Sorel-Tracy (CSN)